

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2026

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

Le trente mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DELCROIX Sébastien, Maire

Etaient présents : M. DELCROIX Sébastien – M. HUVELLE Richard – Mme DUPIRE Agnès – M. FARHI Dany – Mme COCHARD Aurore – M. DUPONT Jérôme – Mme AVONTS Martine – M. COUTO José – Mme LEGER Roselyne – Mme CAUSEUR Nathalie – Mme CHANDELIER Sylvie – Mme GILLOT Séverine – M. HIROUX Frédéric – M. BOMBECKE Sébastien – M. LEMBOURG Julien – M. DORMIGNY Matthias – Mme LEMAITRE Caroline – M. BEAUVILAIN Dylan

Etaient absents excusés : Mme DECOTTE Valérie

Etaient absents :

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 22 Mars 2026,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi

Le maire ayant demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal

Il est donné lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints :

- Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 52,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

CF ANNEXE n°1 : Tableau récapitulatif des indemnités.

Les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Avec : 18 VOIX POUR

FIXE les indemnités de fonction des élus, à compter du 1^{er} avril 2026, comme suit :

- Le Maire percevra 52,50 % de l'indice brut terminal
- Chacun des adjoints percevra 20 % de l'indice brut terminal
- Le conseiller municipal délégué percevra 10 % de l'indice brut terminal

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS

SIGNE LECTURE FAITE

POUR COPIE CONFORME

A PONT SUR SAMBRE

Le 31 mars 2026

M. DELCROIX Sébastien – Maire

